



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 8 mai 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Árpád Prandler**  
**M. le Juge Stefan Trechsel**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **8 mai 2013**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JADRANKO PRLIĆ**  
**BRUNO STOJIĆ**  
**SLOBODAN PRALJAK**  
**MILIVOJ PETKOVIĆ**  
**VALENTIN ČORIĆ**  
**BERISLAV PUŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN, PRÉSENTÉE PAR [EXPURGÉ], DE LA DÉCISION DU GREFFIER ADJOINT EN DATE DU [EXPURGÉ] CONCERNANT LA CONTRIBUTION DE L'ACCUSÉ AU RÈGLEMENT DES FRAIS DE SA DÉFENSE**

---

**Le Greffier adjoint :**

**Le Conseil de l'Accusé :**

**[EXPURGÉ]**

## 1. Rappel de la procédure

1. La présente Chambre de première instance est saisie de [EXPURGÉ] (la « demande d'examen »), [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>1</sup> ».

2. Le [EXPURGÉ], le Greffier adjoint a rendu une Décision (la « Décision du Greffe »), dans laquelle il évalue la contribution de l'Accusé à [EXPURGÉ] et conclut à son indigence partielle. Dans la demande d'examen, l'Accusé conteste ce calcul. Le [EXPURGÉ], le Greffe a remis [EXPURGÉ] (les « conclusions du Greffe »).

## 2. Obligation de l'Accusé

3. Les dispositions concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle figurent à l'article 21 du Statut du Tribunal, à l'article 45 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et dans la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense<sup>2</sup>. Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, l'Accusé doit apporter la preuve qu'il n'a pas les moyens de rémunérer un conseil, conformément à l'article 8 de la Directive, qui dispose que :

### Article 8

A. Le suspect ou l'accusé qui sollicite la commission d'office d'un conseil doit apporter la preuve qu'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

B. Pour déterminer si le suspect ou l'accusé a ou non les moyens de rémunérer un conseil, sont prises en considération les ressources de toute nature dont il a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, y compris, notamment, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les pensions, les actions, les obligations ou autres actifs détenus, à l'exclusion des prestations familiales ou sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, dans l'examen des ressources, de celles de son conjoint ainsi que de celles des personnes vivant habituellement avec lui, pour autant qu'il soit raisonnable de prendre ces ressources en considération.

C. Il peut également être tenu compte des signes extérieurs de richesse du suspect ou de l'accusé ainsi que des biens, meubles ou immeubles, dont il a la jouissance, et du fait qu'il en tire ou non un revenu.

---

<sup>1</sup> [EXPURGÉ].

<sup>2</sup> L'article 6 de la directive définit les conditions pour bénéficier d'un conseil totalement pris en charge par le Tribunal.

4. En application de l'article 7 de la Directive, le suspect ou l'accusé demandant à bénéficier de la commission d'office d'un conseil doit présenter une déclaration de ressources en remplissant le formulaire fourni à cet effet par le Greffe, lequel peut alors procéder à une enquête sur les ressources de l'Accusé selon les modalités suivantes :

#### Article 10

A. Aux fins d'établir si l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour obtenir la commission d'office d'un conseil, le Greffier peut procéder à un examen de la situation financière du suspect ou de l'accusé, faire recueillir tous renseignements, l'entendre, prendre en considération toute déclaration, ou demander la production de tout document de nature à confirmer le bien-fondé de la demande.

B. Pour l'exécution de cette disposition et, même après la commission d'office du conseil, le Greffier peut, à tout moment, demander des renseignements pertinents à toute personne susceptible de lui en fournir.

### 3. Situation financière de l'Accusé

5. Le Greffe a conclu que l'Accusé était partiellement indigent et qu'à ce titre il aurait à verser la somme de [EXPURGÉ] au titre de sa contribution au règlement des frais de sa défense. Le Greffe est parvenu à cette décision après avoir procédé à l'examen du train de vie mené par l'Accusé et des actifs dans lesquels il a des intérêts économiques. La formule appliquée par le Greffe est citée dans la Décision du Greffe. Concrètement, le Greffe applique la formule précisée à la section 11 de la Méthode élaborée par le Greffe pour déterminer la capacité d'un accusé de rémunérer un conseil (la « Méthode du Greffe »), qui est la suivante :

$$DM - ELE = C$$

où :

**DM** représente les ressources disponibles du demandeur, calculées comme indiqué aux sections 5 à 8 de la Méthode du Greffe ;

**ELE** représente l'estimation des frais de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et de celles vivant avec lui habituellement, calculée selon la formule précisée à la section 10 de la Méthode du Greffe ;

**C** est la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense<sup>3</sup>.

L'Accusé conteste deux aspects de la décision du Greffe, à savoir les conclusions concernant ses ressources disponibles, d'une part, et ses frais de subsistance, d'autre part.

---

<sup>3</sup> [EXPURGÉ].

6. Ressources disponibles

Selon la Méthode du Greffe, les ressources disponibles désignent les « revenus et actifs dont disposent, de l'avis du Greffe, le demandeur, son conjoint et les personnes vivant habituellement avec lui, en sus de leurs besoins raisonnables<sup>4</sup> ». La méthode employée par le Greffe pour calculer les ressources disponibles de l'Accusé est exposée en détail aux sections 5 à 8 de la Méthode du Greffe. En l'espèce, le Greffe est arrivé à la conclusion que les ressources disponibles de l'Accusé devaient englober :

- a) [EXPURGÉ],
- b) [EXPURGÉ]<sup>5</sup>,
- c) [EXPURGÉ],
- d) [EXPURGÉ],
- e) [EXPURGÉ],
- f) [EXPURGÉ],

7. Sont en revanche exclues des ressources disponibles de l'Accusé les ressources suivantes :

- a) [EXPURGÉ],
- b) [EXPURGÉ],
- c) [EXPURGÉ].

8. Réagissant à la Décision du Greffe, l'Accusé a déclaré que [EXPURGÉ]<sup>6</sup>. [EXPURGÉ]<sup>7</sup>. [EXPURGÉ]<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Méthode du Greffe, p. 2.

<sup>5</sup> [EXPURGÉ].

<sup>6</sup> [EXPURGÉ].

<sup>7</sup> [EXPURGÉ].

<sup>8</sup> [EXPURGÉ].

#### 9. Frais de subsistance

Le Greffe a estimé les frais de subsistance [EXPURGÉ] selon la formule précisée à la section 10 de la Méthode du Greffe, qui n'est pas reproduite ici. Selon la méthode du Greffe, les frais de subsistance désignent les « frais de subsistance que dépenseront vraisemblablement le demandeur, son conjoint, les personnes à sa charge et celles vivant habituellement avec lui, depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international lors de la phase préalable au procès, du procès ou de l'appel<sup>9</sup> ».

10. L'Accusé conteste le [EXPURGÉ]<sup>10</sup>. [EXPURGÉ]<sup>11</sup>. [EXPURGÉ]<sup>12</sup>. [EXPURGÉ]<sup>13</sup>.

11. Dans ses conclusions, le Greffe affirme [EXPURGÉ]<sup>14</sup>. [EXPURGÉ]<sup>15</sup>. [EXPURGÉ]<sup>16</sup>. [EXPURGÉ]<sup>17</sup>.

#### 4. Points de droit

12. La question sur laquelle la présente Chambre de première instance doit se prononcer est de savoir si le Greffe a eu raison, dans sa décision initiale, de conclure que l'Accusé était partiellement indigent. Pour le Tribunal, « [l']examen judiciaire [de la décision du Greffe] ne constitue pas un réexamen de l'affaire. Il ne s'agit pas non plus d'un appel. »<sup>18</sup>. La Chambre d'appel a apporté des précisions sur les critères à appliquer dans le cadre de l'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier. Ainsi, une décision administrative doit être annulée si le Greffier :

- a) n'a pas satisfait aux exigences de la Directive,

---

<sup>9</sup> Méthode du Greffe, p. 2 ; voir aussi section 10.

<sup>10</sup> [EXPURGÉ].

<sup>11</sup> [EXPURGÉ].

<sup>12</sup> [EXPURGÉ].

<sup>13</sup> [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

<sup>16</sup> [EXPURGÉ].

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003, par. 13.

- b) n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à l'Accusé,
- c) a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents,
- d) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère raisonnable)<sup>19</sup>.

### 13. Critères d'équité et de régularité

Étant donné ce qui précède et à la lumière des conclusions du Greffe et des arguments de l'Accusé, la Chambre de première instance n'a rien trouvé d'inéquitable dans la procédure. Elle ne considère pas non plus que le Greffe n'a pas satisfait aux exigences de l'article 21 du Statut ou de l'article 45 du Règlement. S'agissant des ressources disponibles, l'Accusé a rempli une déclaration de ressources et échangé avec le Greffe une correspondance dans laquelle ce dernier lui a demandé des renseignements sur des actifs dont il avait été récemment propriétaire<sup>20</sup>. Le Greffe a fait preuve d'équité en décidant que [EXPURGÉ]<sup>21</sup>. Le Greffe a également fait preuve d'équité en acceptant la réduction de la valeur de la [EXPURGÉ] et en tenant compte des dépenses supplémentaires liées à [EXPURGÉ]. D'autre part, la Chambre de première instance est certaine que le Greffe prendra en compte toutes les dépenses supplémentaires qui [EXPURGÉ].

14. S'agissant des frais de subsistance de l'Accusé, le Greffe n'a fait qu'appliquer la formule définie dans la Méthode du Greffe en prenant pour référence les dépenses moyennes d'un ménage [EXPURGÉ], calculées à partir des documents officiels fournis par [EXPURGÉ]<sup>22</sup>. Ces données sont recalculées et actualisées tous les mois. Le Greffe n'est nullement tenu de s'écarter de la norme de référence établie à partir de ces statistiques officielles et utilisée jusqu'à présent.

### 15. Critère de pertinence

La Chambre de première instance doit ensuite déterminer si, pour parvenir à sa décision, le Greffe s'est appuyé sur des éléments non pertinents ou s'il a, au contraire, omis des éléments

---

<sup>19</sup> *Ibidem.*

<sup>20</sup> [EXPURGÉ].

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

pertinents. Il semblerait que le Greffier soit d'avis que tant les documents concernant la situation actuelle de l'Accusé que des éléments relatifs à des événements récents ayant pu avoir une incidence non négligeable sur cette situation méritent d'être pris en compte pour apprécier la situation financière actuelle de l'Accusé. Il ressort des renseignements fournis par l'Accusé qu'il a cédé [EXPURGÉ]. Ces biens ont été cédés par donation quelques jours seulement avant [EXPURGÉ]. Le choix du moment [EXPURGÉ]<sup>23</sup>.

16. La raison de la transmission des biens est sans pertinence dans le contexte de l'examen de la situation financière de l'Accusé. Aux fins du système d'aide juridictionnelle et dans le cadre de l'examen des ressources d'un accusé, le concept de dissimulation ne doit pas être d'interprétation trop stricte et se réduire aux actifs qu'on ne peut retracer. La transmission ostensible d'un actif à une personne que l'Accusé considère hors de portée du Greffe, et ce sans contrepartie, relève bien de la dissimulation. En l'occurrence, s'agissant de ses ressources disponibles, l'Accusé [EXPURGÉ]<sup>24</sup>. [EXPURGÉ]<sup>25</sup>. [EXPURGÉ]. Toujours est-il que cette hypothèse ne saurait avoir d'incidence sur la décision que doit prendre la présente Chambre de première instance. En appliquant la Méthode du Greffe, le Greffe a convenablement protégé les intérêts des personnes à charge et évité que leurs besoins fondamentaux ne soient plus couverts du fait de l'obligation pour l'Accusé de contribuer au règlement des frais de sa défense. La non prise en compte du transfert de biens importants [EXPURGÉ] remettrait en cause le système d'aide juridictionnelle au détriment tant de la communauté internationale que des victimes des crimes reprochés, et créerait une situation de favoritisme injustifiable au profit des proches de l'Accusé. L'Accusé se placerait, en quelque sorte, lui-même en situation d'indigence, et ce aux frais de la communauté internationale.

17. Critère du caractère raisonnable

Après avoir passé en revue les arguments de l'Accusé et les conclusions du Greffe, la Chambre de première instance estime que le Greffe n'est pas parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée n'aurait pu tirer. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la demande d'examen de l'Accusé ne saurait aboutir.

---

<sup>23</sup> [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> [EXPURGÉ].

**Dispositif**

La Chambre de première instance rejette la demande d'examen de la Décision du Greffier adjoint présentée par l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 mai 2013  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la  
Chambre de première instance

*/signé/*

---

Jean-Claude Antonetti

**[Sceau du Tribunal]**